

Rupture conventionnelle

La procédure de rupture conventionnelle instaurée !!

Suite à la loi de transformation de la fonction publique, deux décrets du 31 décembre 2019 précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, à titre expérimental pour les fonctionnaires sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, mais en application pérenne à compter du 1er janvier 2020 pour les contractuels !!.



la procédure de cette rupture conventionnelle indique l'administration et l'agent "peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions ou de la fin du contrat". la procédure qui pourra être engagée à l'initiative de l'agent public **ou de l'Administration dont il relève** et qui entraînera, pour les fonctionnaires, la radiation de la fonction publique et pour les contractuels, la fin de leur contrat



Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur à un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans, à deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans, à un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans et à trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans. **Le montant maximum de l'indemnité ne pourra en tout cas pas excéder "une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté"**

Notre syndicat dénonce cette procédure, qui est plus flexible dans le public que celle actuellement instaurée dans le privé !!

En effet, en cette période de suppression d'effectifs et de restructuration, il est dangereux de laisser l'Administration prendre l'initiative sur la mise en œuvre d'une rupture conventionnelle avec l'agent !!!

C'est un licenciement déguisé !!

